

BGer 1C_459/2016 vom 25. April 2017

Bundesgericht, 2017-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_459_2016

FR: TF 1C_459/2016 du 25 avril 2017

IT: TF 1C_459/2016 del 25 aprile 2017

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

1C_459/2016

Ordonnance du 25 avril 2017

Ire Cour de droit public

Composition

M. le Juge fédéral Karlen, Juge président.

Greffier : M. Parmelin.

Participants à la procédure

Etat de Vaud, place du Château 1, 1014 Lausanne, représenté par Me Alain Thévenaz, avocat,

recourant,

contre

A._____ SA, représentée par Me Pierre Perritaz, avocat,

intimée.

Objet

expropriation matérielle; frais de remise en état,

recours contre l'arrêt de la Chambre des recours du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 29 juin 2016.

Vu :

le jugement rendu le 16 janvier 2015 par le Tribunal d'expropriation du Tribunal de l'arrondissement de La Côte qui condamne l'Etat de Vaud à payer à A._____ SA la somme de 708'285 fr., dont 545'285 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 5 avril 2008, qui fixe les frais et émoluments judiciaires à 54'146.80 fr. pour A._____ SA et à 6'679 fr. pour l'Etat de Vaud et qui astreint ce dernier à payer à A._____ SA la somme de 114'146.80 fr. à titre de dépens,

l'arrêt de la Chambre des recours du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 29 juin 2016 qui réforme le chiffre III du dispositif de ce jugement en ce sens que l'Etat de Vaud doit payer à A. _____ SA la somme de 85'610.10 fr. à titre de dépens et qui le confirme pour le surplus,

le recours en matière de droit public déposé le 23 septembre 2016 par l'Etat de Vaud contre cet arrêt auprès du Tribunal fédéral,

l'ordonnance du Juge président du 18 octobre 2016 qui accorde l'effet suspensif et qui suspend la procédure de recours jusqu'à droit connu sur la demande d'extension de l'expropriation au transfert de la pleine propriété de la parcelle n° 229 de Penthaz adressée le 22 septembre 2016 par l'Etat de Vaud au Tribunal d'expropriation du Tribunal de l'arrondissement de La Côte,

la lettre du 24 avril 2017 par laquelle l'Etat de Vaud informe que la demande d'extension de l'expropriation a fait l'objet d'une convention entre les parties ratifiée par la Présidente du Tribunal d'expropriation du Tribunal de l'arrondissement de La Côte le 9 février 2017 et déclare retirer son recours;

considérant :

qu'il sied de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF),

que la présente ordonnance sera rendue sans frais (art. 66 al. 4 LTF) ni dépens, l'intimée n'ayant pas déposé d'écritures dans le cadre de la présente procédure;

par ces motifs, le Juge président ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait des recours.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux mandataires des parties et à la Chambre des recours du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 25 avril 2017

Au nom de la Ire Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge président : Karlen

Le Greffier : Parmelin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.